

GE_GERICHTE C/20892/2018 vom 15. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20892_2018

FR: GE_GERICHTE C/20892/2018 du 15 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE C/20892/2018 del 15 gennaio 2020

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE;ATTRIBUTION DE L'EFFET
SUSPENSIF;PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ;OBLIGATION D'ENTRETIEN | CPC.315.al5

Erwägungen

E. 14

mai 2014 consid. 1.1); Que le Tribunal fédéral accorde généralement l'effet suspensif pour le paiement des arriérés de pensions (arrêts du Tribunal fédéral 5A_954/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4; 5A_783/2010 du 8 avril 2011, let. D); Que l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3.2); Qu'en l'espèce, une éventuelle atteinte au minimum vital de l'appelant, compte tenu des contributions d'entretien fixées par le Tribunal, n'est pas d'emblée évidente, ce d'autant plus que celui-ci a comptabilisé dans ses charges des montants compris dans le minimum vital ou ne correspondant pas à des dépenses courantes; Que dès lors, l'effet suspensif ne sera pas accordé pour le versement des contributions d'entretien dues tant pour l'enfant que pour l'épouse à compter du prononcé du jugement attaqué, soit, par mesure de simplification, dès le 1^{er} décembre 2019; Qu'en revanche, les arriérés des contributions d'entretien, qui représentent des montants non négligeables, sont destinés à couvrir les besoins de l'enfant et de l'épouse pour des périodes échues; Que l'intimée n'invoque pas de dommage difficilement réparable si elle n'obtenait pas immédiatement le paiement desdits arriérés, lequel peut dès lors attendre l'issue de la procédure au fond devant la Cour; Que dès lors, la requête d'effet suspensif sera admise exclusivement en tant qu'elle porte sur le paiement des arriérés des contributions d'entretien en faveur de l'enfant et de l'épouse pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 30 novembre 2019; Que bien que l'appelant ait conclu, sans autre précision, à l'octroi de l'effet suspensif à son appel, il n'a pas indiqué en quoi il risquerait de subir un dommage difficilement réparable s'agissant des autres chiffres du dispositif du jugement attaqué, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière pour le surplus sur sa requête; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.